

Diluant

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Date de révision : 04/07/2025 | Date de publication : 12/05/2016 | Version 2.0

# 1 SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

# 1.1. Identifiants du produit

Forme du produitSubstancesNom du produitDiluantN° CAS7732-18-5FormuleH2ON° de référence du produit145388

# 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange

Réactifs de laboratoire.

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible

#### 1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

# Société

Asuragen, Inc.

2150 Woodward St. Suite 100

Austin, TX 78744

États-Unis

Tél.: +1 512-681-5200

États-Unis, numéro gratuit: +1877-777-1874

E-mail: support@asuragen.com

Adresse Web: www.asuragen.com

#### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence Tél.: +1-512-681-5200 États-Unis, numéro gratuit: +1-877-777-1874

# 2 SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Non classé

# 2.2. Informations sur l'étiquette

# Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aucun étiquetage applicable



Fiche	dΔ	don	náac	dΔ	cáci	irita
riche	ue	uon	nees	ue	seci	arite

# 2.3. Autres risques

pas à la classification

**Autres risques ne contribuant** L'exposition peut aggraver des affections oculaires, cutanées ou respiratoires préexistantes. Le produit usagé peut être contaminé biologiquement. Suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement REACH, annexe XIII

La substance/le mélange ne contient pas de substance à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids présente dans la liste établie conformément à l'article 59(1) du REACH ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

#### 3 **SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS**

#### 3.1. Substances

Nom Diluant N° CAS 7732-18-5

Nom	Identifiants du produit % Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008		Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
Eau	(n° CAS) 7732-18-5	> 99,9	Non classé
	(N° CE) 231-791-2		

# 3.2. Mélanges

Sans objet

# **SECTION 4: MESURES DE PREMIERS SECOURS**

# 4.1. Description des mesures de premiers secours

Mesures générales de premiers secours Les mesures de premiers secours ne sont pas requises pour ce

> produit. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin. Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération potentielle de pathogènes.

Mesures de premiers secours après

inhalation

l'ingestion

Non requis.

Mesures de premiers secours après un

contact avec la peau

Non requis.

Mesures de premiers secours après

contact avec les yeux

Non requis.

Mesures de premiers secours après

Non requis. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/médecin en cas de

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.

malaise.

#### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Symptômes/effets Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation. Symptômes/effets après inhalation Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation. Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation. Symptômes/effets après contact avec la peau

Symptômes/effets après contact avec

les yeux

Symptômes/effets après ingestion Il n'est pas attendu que l'ingestion soit nocive.

04/07/2025 FR (français) Page 2 sur 12



Diluant

Symptômes chroniques

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.

#### 4.3. Indication de soins médicaux immédiats et traitement spécial nécessaire

Non requis.

#### **SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### 5.1. Moyens d'extinction

Utiliser un milieu d'extinction adapté à l'incendie environnant. Moyens d'extinction appropriés

Moyens d'extinction inappropriés Aucun connu.

#### 5.2. Risques particuliers liés à la substance ou au mélange

Non inflammable. Risque d'incendie

Risque d'explosion Le produit n'est pas explosif.

Réactivité Le produit est stable.

Produits de combustion dangereux Aucune.

#### 5.3. Conseils à l'attention des pompiers

Mesures de précaution en cas Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

d'incendie

Instructions de lutte contre les Utiliser des mesures de lutte contre l'incendie adaptées à l'incendie

incendies environnant.

Protection pendant la lutte contre

Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de l'incendie protection approprié, y compris une protection respiratoire.

# **SECTION 6: MESURES RELATIVES AUX REJETS ACCIDENTELS**

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement

générales concernant la libération potentielle de pathogènes.

#### 6.1.1. Pour le personnel hors urgence

Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Équipement de protection

Procédures d'urgence Évacuer le personnel non indispensable.

#### 6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipement de Équiper l'équipe de nettoyage avec une protection appropriée.

protection

**Procédures** À son arrivée sur le lieu de travail, un premier intervenant doit reconnaître la présence d'urgence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et

demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Ventiler

la zone.

#### 6.2. Précautions environnementales

Aucune information supplémentaire disponible

# 6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement Absorber et/ou contenir le déversement avec un matériau inerte, puis le placer dans un

contenant approprié.



Diluant

Méthodes de nettoyage

Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Absorber et/ou contenir un déversement avec un matériau inerte. Transférer le matériau

renversé dans un contenant approprié pour l'élimination. Contacter les autorités

compétentes après un déversement.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

#### **SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

#### 7.1. Précautions pour une manipulation sûre

manipulation sûre

Précautions pour une Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Si le produit est contaminé biologiquement, suivre tous les protocoles de l'établissement concernant la libération

potentielle de pathogènes.

Mesures d'hygiène Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

# 7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Mesures techniques

Se conformer aux réglementations en vigueur.

**Conditions de stockage** 

Conserver conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage en vigueur. Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant fermé

lorsqu'il n'est pas utilisé.

Matériaux incompatibles Aucun connu.

#### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Destiné uniquement à la recherche. Ne pas utiliser dans les procédures de diagnostic.

# SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

# 8.1. Paramètres de contrôle

Aucune information supplémentaire disponible

# 8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Non requis.

Équipement de protection

Non requis dans des conditions normales d'utilisation. L'équipement

individuelle

de protection individuelle doit être choisi conformément au règlement

(UE) 2016/425, normes CEN, et en consultant le fournisseur de

l'équipement de protection.

Matériaux pour vêtements de

protection

Sans objet.

**Protection des mains** Non requis dans des conditions normales d'utilisation. **Protection oculaire** Non requis dans des conditions normales d'utilisation. Protection de la peau et du corps Non requis dans des conditions normales d'utilisation. **Protection respiratoire** Non requis dans des conditions normales d'utilisation.

# **SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base



Diluant

État physique

Couleur, aspect

Odeur

Seuil d'odeur

рΗ

Solution de pH

Vitesse d'évaporation

Point de fusion

Point de congélation

Point d'ébullition

Point d'éclair

Température d'autoinflammation Température de décomposition

Inflammabilité
Pression de vapeur

Densité de vapeur relative à 20 °C

Densité relative

Densité Solubilité

Joiubilite

Coefficient de partage n-octanol/eau

Viscosité

Propriétés explosives Propriétés d'oxydation Limites d'explosion

Rapport d'aspect particulaire État d'agrégation particulaire État d'agglomération particulaire

Surface particulaire spécifique Poussière particulaire

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

10 SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Le produit est stable.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou basses.

10.5. Matériaux incompatibles

Aucun connu.

Liquide

Liquide limpide et incolore.

Inodore.

Aucune donnée disponible

~ 7 100 %

Aucune donnée disponible

0 °C (32 °F)

Aucune donnée disponible

100 °C (212 °F) Sans objet

Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible

1 (eau = 1) 1 g/ml

Soluble dans l'eau.

Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible

Page 5 sur 12

Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet

Sans objet



# 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun connu.

#### 11 **SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

# 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	Dermique, ingestion, inhalation, contact avec les yeux
Toxicité aiguë (voie orale)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Toxicité aiguë (dermique)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Toxicité aiguë (inhalation)	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Corrosion/irritation cutanée	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Lésions/irritations oculaires graves	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Sensibilisation respiratoire ou	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
cutanée	ne sont pas satisfaits)
Mutagénicité des cellules germinales	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Cancérogénicité	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Toxicité pour la reproduction	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Toxicité spécifique pour certains	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
organes cibles (exposition unique)	ne sont pas satisfaits)
Toxicité spécifique pour certains	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
organes cibles (exposition répétée)	ne sont pas satisfaits)
Risque lié à l'aspiration	Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas satisfaits)
Symptômes/blessures après	Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.
inhalation	
Symptômes/blessures après contact	Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.
avec la peau	
Symptômes/blessures après contact	Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.
avec les yeux	
Symptômes/blessures après	Il n'est pas attendu que l'ingestion soit nocive.

# 11.2. Informations sur les autres risques

l'ingestion

Symptômes chroniques

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes chez l'humain, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

Aucun résultat attendu dans des conditions normales d'utilisation.



Diluant

# 12 SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

Dangereux pour l'environnement aquatique, court terme (aigu) Dangereux pour l'environnement aquatique, long terme (chronique) Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

Non classé (d'après les données disponibles, les critères de

classification ne sont pas satisfaits)

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Diluant (7732-18-5)	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Diluant (7732-18-5)	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

#### 12.4. Mobilité dans la terre

Aucune information supplémentaire disponible

#### 12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB >= 0,1 % évaluée conformément à l'annexe XVIII du règlement REACH

#### 12.6. Propriétés de perturbation endocrinienne

Sur la base des données disponibles, la ou les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou les critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne doivent pas être divulguées.

#### 12.7. Autres effets indésirables

**Autres informations** Éviter le rejet dans l'environnement.

#### 13 SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations d'élimination du** Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations

produit/de l'emballage locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et

internationales.

Informations supplémentaires

Les matériaux contaminés biologiquement doivent être incinérés.

**Écologie - Déchets** Éviter le rejet dans l'environnement.

# 14 SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

Conformément à ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

# 14.1. Numéro ONU ou numéro ID

Non réglementé pour le transport



Diluant

# 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non réglementé pour le transport

# 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé pour le transport

# 14.4. Groupe d'emballage

Non réglementé pour le transport

#### 14.5. Risques environnementaux

Non réglementé pour le transport

# 14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Aucune information supplémentaire disponible

#### 14.7. Transport maritime en vrac selon les documents IMO

Sans objet

#### 15 SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

# 15.1. Réglementations/législation relatives à la sécurité, la santé et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

# 15.1.1. Réglementations de l'UE

# 15.1.1.1. Informations relatives à l'annexe XVII du règlement REACH

Non répertorié dans l'annexe XVII du règlement REACH

### 15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Non répertorié dans la liste des substances candidates REACH

# 15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les contaminants organiques persistants

Non répertorié dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

# 15.1.1.4. Règlement PIC UE (649/2012) – Informations relatives à l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Non répertorié dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

#### 15.1.1.5. Informations relatives à l'annexe XIV du règlement REACH

Non répertorié dans l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation)

# 15.1.1.6. Informations sur les substances portant atteinte à la couche d'ozone (1005/2009)

Aucune information supplémentaire disponible

# 15.1.1.7. Informations sur l'inventaire de la CE

Eau (7732-18-5)

Répertorié dans l'inventaire CEE EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)

# 15.1.1.8. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible



Diluant

#### 15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information supplémentaire disponible

#### 15.1.3. Feuilles d'inventaire internationales

#### Diluant (7732-18-5)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act - Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'INSQ (inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)

#### Eau (7732-18-5)

Répertorié dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act - Loi sur le contrôle des substances toxiques) des États-Unis - Statut : Actif

Répertorié dans la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Répertorié dans le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Répertorié dans l'inventaire ENCS (nouvelles substances chimiques et existantes) japonais

Répertorié dans le KECL/KECI (Inventaire coréen des produits chimiques existants)

Répertorié dans le CEISC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Répertorié dans le NZIoC (Inventaire néozélandais des produits chimiques)

Répertorié dans l'INSQ (inventaire national mexicain des substances chimiques)

Répertorié dans le TCSI (inventaire taiwanais des substances chimiques)

Répertorié dans le NCI (inventaire vietnamien des produits chimiques)

Répertorié dans l'inventaire thaïlandais des produits chimiques existants (DIW)

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

#### 16 SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation

04/07/2025

ou dernière révision

Source des données Les informations et données obtenues et utilisées dans la rédaction de cette fiche

de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, des sites Web officiels des organismes de réglementation gouvernementaux, des informations spécifiques au fabricant ou au fournisseur du produit/de l'ingrédient et/ou des ressources qui comprennent des données et des classifications spécifiques aux

substances selon le GHS ou leur adoption ultérieure du GHS.

**Autres informations** 

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec son amendement

Règlement (UE) 2020/878

# Indication des modifications

Section	Modification	Date de la modification	Version
2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16	Formulation modifiée	03/01/2024	2.0

#### Abréviations et acronymes

ACGIH - Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ATE - Estimation de la toxicité aiguë

BCF - Facteur de bioconcentration

BEI - Indices d'exposition biologique

BOD - Demande biochimique en oxygène

N° CAS - Numéro de service des résumés chimiques

CLP - Règlement (CE) n° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage

COD - Demande chimique en oxygène

CE - Communauté européenne

EC50 - Concentration médiane effective

CEE - Communauté économique européenne

EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

N° EmS (Incendie) - Programme d'urgence IMDG Incendie

N° EmS (Déversement) - Tableau d'urgence IMDG Déversement

UE - Union européenne

ErC50 - EC50 en termes de réduction du taux de croissance

GHS - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

IARC - Agence internationale de recherche sur le cancer

IATA - Association internationale du transport aérien

Code IBC - Code international des produits chimiques en vrac

IMDG - Marchandises dangereuses maritimes internationales

IPRV - Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis

VLEPI - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative

LC50 - Concentration létale médiane

LD50 - Dose létale médiane

LOAEL - Niveau d'effet indésirable le plus bas observé

LOEC - Concentration minimale avec effet observable

Log Koc - Coefficient de partage carbone organique/eau du sol

Log Kow - Coefficient de partage octanol/eau

Log Pow - Ratio de la concentration à l'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système en deux phases composé de deux solvants largement immiscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK - Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale autorisée

MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution

NDS - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie

NDSCh - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Chwilowe

NDSP - Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Pulapowe

NOAEL - Niveau sans effet indésirable observé

NOEC - Concentration sans effet observé

NRD - Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP - Programme national de toxicologie

LEP - Limites d'exposition professionnelle

PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique

PEL - Limite d'exposition admissible

pH - potentiel Hydrogène

REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques

 $\mbox{{\it RID}}$  - Réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses par train

SADT - Température de décomposition auto-accélérée

FDS - Fiche de données de sécurité

STEL - Limite d'exposition à court terme

STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft - Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft

TEL TRK - Concentrations techniques indicatives

ThOD - Demande théorique en oxygène

TLM - Limite de tolérance médiane

TLV - Valeur limite seuil

TPRD - Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 - Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von

Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 - Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine

TRGS 900 - Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte

TRGS 903 - Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte

TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques

TWA - Moyenne pondérée dans le temps

COV - Composés organiques volatils

VLA-EC - Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED - Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE - Valeur limite d'exposition

VME - Valeur limite de moyenne exposition

vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

WEL - Limite d'exposition sur le lieu de travail

WGK - Wassergefährdungsklasse

#### Glossaire des abréviations des sources de données

ATSDR: Agence pour l'enregistrement des substances toxiques et des maladies (Département américain de la santé et des services sociaux)

AU\_WES: Normes australiennes d'exposition au travail

CHEMVIEW : Agence américaine de protection de l'environnement

EC\_RAR : Rapport d'évaluation de renouvellement de la Commission européenne

EC\_SCOEL : Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle de la Commission européenne

ECETOC : Rapports du Centre européen d'écotoxicologie et de toxicologie de l'industrie chimique

FOOD\_JOURN: Food Research Journal (1956)

IARC : Agence internationale de recherche sur le cancer

IDLH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail Profils des substances présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé

IUCLID : Base de données internationale d'informations uniformisées sur les produits chimiques

JAPAN\_GHS: GHS japonais pour les données de classification

JP\_J-VERIF: Organisme japonais d'évaluation des substances chimiques et de réglementation de leur fabrication



Asuragen®

ECHA\_API: API de l'Agence européenne des produits chimiques

ECHA RAC : Comité d'évaluation des risques de l'ECHA

EFSA: Autorité européenne de sécurité des aliments

EPA: Agence américaine de protection de l'environnement

EPA\_AEGL: Niveaux d'exposition aiguë (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA\_FIFRA: Décision relative à l'admissibilité au réenregistrement en vertu de la loi fédérale sur les insecticides, fongicides et rodenticides (Agence américaine pour la protection de l'environnement)

EPA\_HPV: Produits chimiques à volume élevé de production (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA TRED : Évaluation des risques pour la décision d'admissibilité à la réévaluation de la tolérance (Agence américaine de protection de l'environnement)

EU\_CLH : Proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de l'Union européenne

EU\_RAR : Rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne

KR\_NIER: Évaluations de l'Institut national de recherche environnementale de Corée du Sud

NICNAS: Programme national australien de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels

NIOSH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail (Département

américain de la santé et des services sociaux) NLM\_CIP: Base de données ChemID de la bibliothèque nationale de médecine

NLM\_HSDB: Banque de données sur les substances dangereuses de la bibliothèque nationale de médecine

NLM\_PUBMED : Base de données PubMed de la bibliothèque nationale de médecine

NTP: Programme national de toxicologie

NZ\_CCID: Base de données néozélandaise de classification et d'informations sur les produits chimiques

OECD EHSP: Publication sur l'environnement, la santé et la sécurité (Organisation de coopération et de développement économiques)

OECD SIDS: Ensembles de données d'informations de dépistage (Organisation de coopération et de développement économiques)

OMS: Organisation mondiale de la santé

#### Valeur limite de base juridique\*

\*Comprend ce qui suit et toutes les réglementations/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

#### UE - 2019/1831 UE conformément à la directive 98/24/CE -

Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs indicatives des limites d'exposition professionnelle conformément à la directive du Conseil 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission.

UE - 2019/1243/UE et 98/24/CE) - Directive du Conseil 98/24/CE relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et à la modification du règlement (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBI. II N° 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites des substances sur le lieu de travail et sur les substances cancérigènes du ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste des substances, publiée par : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le gouvernement Gazette II (BGBL. II) N° 119/2004 et BGBI. II n° 242/2006, BGBI. II N° 243/2007, modifié pour la dernière fois par BGBI. I N° 51/2011, BGBI. II N° 186/2015, BGBI. II N° 288/2017 modifié par BGBI. II N° 254/2018.

Autriche - BLV BGBI. II N° 254/2018 - Ordonnance sur la surveillance de la santé sur le lieu de travail 2008, publiée par BGBI. II N° 224/2007 par le ministère de l'Autriche du Travail et des Affaires sociales, Dernièrement modifié par le biais de BGBI. II N° 254/2018

Belgique - Décret royal 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le livre VI du code de bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux substances carcinogènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code de bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 - Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet modifiés par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020), et le règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG n° 91/2018 - Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux au travail, les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites biologiques. Gazette officielle n° 91 du 12 octobre 2018

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques au cours de la journée de travail, (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020) et Décret 212/2006 -Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) décret ITM sur la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelles et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret législatif 81 du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Décret ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du cabinet des ministères n° 325 -Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le règlement du cabinet des ministères n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23:2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N° 684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi maltaise pour la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mention légale 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCRLV - Règlement sur les conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mis à jour à partir du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant l'action et les valeurs limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés,



Diluant

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement 268/2001 du gouvernement du cabinet de Chypre - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, tel que modifié par le règlement 16/2019 et le règlement du Conseil des ministères 153/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques cancérigènes), tel que modifié par le Règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (Amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

**République tchèque - Rég. 41/2020** - Règlement 41/2020 modifiant le Règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition au travail telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., définissant les conditions d'application du travail en catégories, limitant les valeurs des paramètres des tests d'exposition biologique, les conditions de collecte des matériaux biologiques pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences pour la déclaration du travail avec l'amiante et les agents biologiques

Danemark - N° BEK 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux, Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites pour la pollution de l'air, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, modifiée par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences en matière de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques dangereux et de matériaux contenant ces produits et les limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

**Finlande - HTP-ARVOT 2020 -** Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 valeurs LEP 2020 Publications du ministère des affaires sociales et de la santé 2020:24 Annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs des limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Publié en 2016 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), révisé, mis à jour par : décret 2016-344, JORF n° 0119 et décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur le lieu de travail.

**Allemagne - TRGS 900 -** Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

**Allemagne - TRGS 903 -** Limites de seuil biologique (valeurs BGW), règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

**Gibraltar - LN. 2018/131** - Réglementations des usines (Contrôle des agents chimiques au travail) 2003 LN. 2003/035, modifiées par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

FOR-2011-12-06-1358, Mis à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 N° 61 - Règlement du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des concentrations chimiques et des facteurs de poussière les plus élevés autorisés et nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), décret juridique 35/2020.

Roumanie - Gouv. Déc. n° 1218 - Décision gouvernementale n° 1218 du 06/09/2006 relative aux exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs limites nationales obligatoires d'exposition professionnelle pour les agents chimiques. Modifié par les décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouvernemental 33/2018 - Décret gouvernemental de République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 relatif à la protection de la santé des employés lorsqu'ils travaillent avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Règlement sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux obligatoires des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, N° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites obligatoires d'exposition professionnelle. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

**Espagne - AFS 2018 :1** - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition février 2019

Suède - AFS 2018:1 - Livre statutaire de l'autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1

L'ordonnance et les directives générales de l'autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites d'hygiène

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites d'exposition professionnelle 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

EU GHS SDS (2020/878)